



DECISION DU MAIRE

N° 786

DATE

21 septembre 2023

Décision de se défendre en justice et désignation d'un cabinet d'avocat, devant le Tribunal judiciaire de Versailles

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22, alinéas 11 et 16,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal du 11 juillet 2022 portant délégation du Conseil municipal à Madame le Maire, notamment les alinéas 11 et 16,

Vu la saisine de la chambre des expropriations du tribunal judiciaire de Versailles, du 7 juillet 2023, dans le cadre d'une procédure de droits de délaissement,

Considérant que la chambre des expropriations du tribunal judiciaire de Versailles a été saisie, le 7 juillet 2023, dans le cadre d'une procédure de droits de délaissement,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de se défendre dans ladite procédure intentée contre elle,

Considérant qu'il convient de désigner le Cabinet DS Avocats, pour défendre et représenter la commune de Poissy dans le cadre de cette procédure,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

De défendre la commune de Poissy, dans le cadre de la saisine de la chambre des expropriations du tribunal judiciaire de Versailles, du 7 juillet 2023, pour une procédure de droits de délaissement.

Article 2 :

De désigner le Cabinet DS Avocats, sis 6, rue Duret, 75 116 PARIS, comme cabinet chargé de représenter et défendre les intérêts de la commune de Poissy dans l'instance susmentionnée.

Article 3 :

De fixer et de régler le montant des honoraires du Cabinet DS Avocats, sis 6, rue Duret, 75 116 PARIS, à la somme horaire de 230 € HT, dans le cadre de cette affaire.

Article 4 :

De préciser que ces dépenses sont prévues au budget de la Ville.

Article 5 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud – 78 000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint Germain en Laye.

**Le Maire,
Vice-Présidente de la communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

#signature#

Sandrine BERNO DOS SANTOS

Document publié sur le [site de la ville](#) le 22/09/2023